

**Arrêté réglementant l'utilisation des hélisurfaces situées sur le territoire
des communes de La Croix-Valmer et La Mole**

Le Préfet du Var

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 modifié portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu les avis : CCGST, Maire Croix-Valmer, Maire La Molle, Observatoire du 04 mai 2021

Considérant les nuisances générées par l'utilisation d'hélisurfaces sur la commune de La Croix-Valmer et La Mole ;

Considérant que les restrictions d'utilisation des hélisurfaces sises sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin contribuent à un report d'activité sur les communes de La Croix-Valmer et de La Mole ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité de vie des résidents de La Croix-Valmer et La Mole en les protégeant contre les nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient à cette fin d'encadrer l'activité des hélisurfaces ;

Considérant la synthèse des observations recueillies à l'issue de la consultation publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Draguignan ;

Arrête :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, le présent arrêté fixe les restrictions d'utilisation auxquelles sont soumises les hélicoptères sises sur le territoire de la commune de La Croix Valmer et La Mole, pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2021.

Il ne s'applique pas aux hélicoptères utilisés à des fins de travail aérien.

Article 2 - Restrictions d'utilisation

Horaire d'utilisation

L'utilisation des hélicoptères est interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil).

En outre, du 01 juillet au 31 août inclus, les hélicoptères sont utilisables uniquement de 10h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00.

Limitation du nombre de mouvements

Du 01 juillet au 30 septembre inclus, le nombre de mouvements générés par l'utilisation d'une hélicoptère est soumis aux limitations suivantes :

- le nombre quotidien de mouvements est limité à 4,

et

- le nombre hebdomadaire de mouvements est limité à 8,

sachant que le nombre annuel de mouvements doit être inférieur à 200,

(un atterrissage ou un décollage constitue un mouvement - un atterrissage et un décollage constituent deux mouvements).

Article 3

Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 2 peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Monsieur les Maires des commune de La Croix-Valmer et La Mole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Sous-Préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch BP 275 – 83007 Draguignan cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans le cas d'un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Draguignan

Eric de WISPELAERE